

# Règlement d'examen concernant l'examen professionnel supérieur de Packaging Manager

Modification du 01 DEC. 2017

---

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>1</sup>

décide:

I

Le règlement du 26 mars 2012 concernant l'examen professionnel supérieur de Packaging Manager est modifié comme suit:

#### *Substitution d'un terme*

Pour l'ensemble du texte du règlement d'examen, la désignation « Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT » est remplacée par « Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI ».

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 5 – 7 membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 3 ans.

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1 Travail de diplôme	écrit oral	Rédigé au préalable 45 min
2 Étude de cas	pratique oral	6 h 15 min 15 min (par candidat)
3 Compétences de gestion	oral	45 min
4 Compétences professionnelles	oral	45 min
<b>Total</b>		<b>8 h 45 min</b>

5.13 L'épreuve 2 comprend une étude de cas globale et orientée sur la pratique du secteur de l'emballage et sera traitée par un travail de groupe. Les groupes (3 – 5 candidats) présentent leurs résultats et passent un entretien à ce propos à l'occasion d'un examen oral.

---

<sup>1</sup> RS 412.10

7.12 (...)

Traduction du titre en anglais:

- **Packaging Manager, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

9.2 Les détenteurs du diplôme en vertu du règlement du 11 juillet 2000 peuvent porter le titre mentionné au point 7.12. Aucun nouveau diplôme n'est délivré.

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Berne, 23.11.2017

Institut Suisse de l'Emballage SVI



Andreas Zopfi  
Directeur

Cette modification est approuvée.

Berne, le 01 DEC. 2017

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure



Ganzheitliches Verpackungsdenken

Schweizerisches Verpackungsinstitut  
Institut Suisse de l'Emballage  
Istituto Svizzero dell'Imballaggio  
Swiss Packaging Institute

---

## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel supérieur de Packaging Manager**

du **26 MAR. 2012**

(modulaire, avec examen final)

---

Pour une meilleure lisibilité du texte, les fonctions n'y figurent que dans leur forme masculine (exemple: le candidat, l'expert, etc.).  
Elles s'appliquent toutefois également au féminin.

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

### **1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1.1 Profil professionnel**

##### **Domaine d'activité**

Les Packaging Managers avec diplôme fédéral se chargent de tâches exigeantes en matière de connaissances professionnelles et de gestion dans l'industrie de l'emballage. Ils développent et optimisent les emballages, planifient la production, dirigent et conseillent des groupes de travail et s'occupent du marketing.

##### **Principales compétences professionnelles**

Les Packaging Managers avec diplôme fédéral sont en mesure de:

- développer et optimiser des solutions d'emballage globales en respectant des normes, des spécifications et d'autres contraintes;
- faire usage des procédés et des possibilités de la communication visuelle des emballages;
- prendre en considération la problématique de l'interaction entre le matériau de remplissage et l'emballage;
- évaluer la durabilité des solutions d'emballage;
- coordonner les projets d'emballage ou leurs procédés partiels, de les accompagner ou de les diriger;
- établir ou d'interpréter des spécifications et des documentations;
- utiliser de façon ciblée les technologies d'information et de communication;
- conseiller et de diriger des groupes de travail de manière orientée vers un objectif et selon l'économie d'entreprise.

### **Exercice de la profession**

Les Packaging Managers avec diplôme fédéral sont des professionnels de l'emballage. Ils travaillent là où des emballages sont produits ou utilisés, donc, par exemple, pour des fabricants d'emballages et des entreprises d'embouteillage ainsi que pour des entreprises dont les produits doivent être emballés.

Ils établissent des liens entre les différentes exigences fonctionnelles et esthétiques auxquelles les emballages doivent satisfaire et maîtrisent les matériaux, installations complexes et technologies utilisés dans l'industrie de l'emballage. De plus, ils disposent du savoir-faire nécessaire pour se charger des tâches de gestion en matière d'économie d'entreprise.

En tant que généralistes, ils évaluent les solutions d'emballage de façon globale et durable. Ils prennent en considération les aspects écologiques et économiques ainsi que les fonctions telles que la protection, la logistique et le marketing dans le développement et l'optimisation de solutions d'emballage.

### **Contribution de la profession à la société, à l'économie et à l'environnement**

Grâce à leurs compétences globales en matière de solutions d'emballage, les Packaging Managers avec diplôme fédéral apportent une contribution durable et importante pour la protection du produit, de l'homme et de l'environnement.

## **1.2 Organe responsable**

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

**Institut Suisse de l'Emballage SVI**

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2 ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 5 membres nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 3 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission AQ**

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;

- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de l'organe responsable.

### 2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

## 3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

### 3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles 7 mois au moins avant le début des épreuves.

La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

### 3.2 Inscription

3.21 L'inscription à l'examen supérieur doit s'effectuer au plus tard 6 mois avant le début de l'examen par le biais du formulaire d'inscription officiel au secrétariat d'examen compétent.

3.22 L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

### 3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'une maturité ou d'un diplôme équivalent et qui peuvent justifier d'une expérience pratique d'au moins 5 années au total, dans au moins l'un des domaines professionnels du secteur de l'emballage ainsi que de la gestion d'un projet partiel / projet complet et / ou d'une expérience en matière de direction

ou

b) sont titulaires d'un brevet fédéral, d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme d'une école supérieure, d'une haute école spécialisée ou d'une université dans l'un des secteurs d'entreprise marketing, économie, production ou de domaines partiels correspondants et qui peuvent justifier depuis d'une expérience pratique d'au moins 2 années dans au moins l'un des domaines du secteur de l'emballage ainsi que de la gestion d'un projet partiel / projet complet et / ou d'une expérience en matière de direction

et

c) ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41, de la remise dans les délais du projet de travail de diplôme et de son acceptation puis de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

Module 1: Compétences de base de gestion

Module 2: Compétences de base de l'emballage

Module 3: Module d'approfondissement

Le contenu et les exigences des différents modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétences). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leurs annexes.

3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins 5 mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### 3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel, sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

## 4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

### 4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 8 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
  - la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### 4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- la maternité;
  - la maladie et l'accident;
  - le décès d'un proche;
  - le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

### 4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
  - enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

### 4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.

- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

#### 4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## 5 EXAMEN FINAL

### 5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation (écrit/oral/pratique)	Durée
1 <b>Travail de diplôme</b>	écrit oral	Rédigé au préalable 45 min
2 <b>Etude de cas</b>	pratique oral	6 h 15 min 45 min
3 <b>Compétences de gestion</b>	oral	45 min
4 <b>Compétences professionnelles</b>	oral	45 min
<b>Total</b>		<b>9 h 15 min</b>

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.
- 5.13 L'épreuve 2 comprend une étude de cas globale et orientée sur la pratique du secteur de l'emballage et sera traitée par groupe de 3 ou 4 personnes. Les groupes présentent leurs résultats et passeront un entretien à ce propos à l'occasion d'un examen oral.

### 5.2 Exigences de l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen.



- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

## **6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Dispositions générales**

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Evaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme**

- 6.41 L'examen final est réussi si, pour toutes les épreuves d'examen, le candidat a obtenu la note d'au moins 4.0.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
  - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
  - b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
  - c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
  - d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

## 6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

## 7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

### 7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et de la présidence de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Packaging Manager avec diplôme fédéral**
  - **Packaging Managerin/Packaging Manager mit eidgenössischem Diplom**
  - **Packaging Manager con diploma federale**

La traduction anglaise recommandée est:

**Packaging Manager with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training**

- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

### 7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### 7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## 8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## 9 DISPOSITIONS FINALES

### 9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 11 juillet 2000 concernant l'examen professionnel supérieur de Packaging manager est abrogé.

### 9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 11 juillet 2000 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2013.

### 9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

## 10 ADOPTION DU REGLEMENT

Berne, le 29 février 2012

### Institut Suisse de l'Emballage SVI

Le président

Le directeur

Claude R. Cornaz

Andreas Zopfi

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **26 MAR. 2012**

**OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TECHNOLOGIE**

La directrice

Prof. Ursula Renold